

IAS 1

Présentation des états financiers

Objet de la norme

La norme présente les dispositions sur lesquelles repose l'établissement des états financiers ainsi que leur contenu, notamment pour en assurer la comparabilité.

Contenu de la norme

Les états financiers doivent faire référence à la totale conformité au référentiel IAS / IFRS.

Les états financiers doivent être élaborés selon les hypothèses suivantes :

- la continuité d'exploitation,
- l'enregistrement comptable des engagements,
- la permanence des méthodes de présentation des comptes,
- la matérialité et le regroupement des éléments,
- la non compensation,
- la présentation des informations comparatives d'exercices antérieurs.

Incidences comptables

Les états financiers doivent se composer :

- d'un bilan, différenciant les éléments courants des éléments non courants,
- d'un compte de résultat, présenté par nature ou par destination,
- d'un tableau de variation des capitaux propres,
- d'un tableau des flux de trésorerie,
- des notes annexes, décrivant les méthodes comptables utilisées et les diverses informations explicatives.

IAS 2

Stocks

Objet de la norme

La norme traite de la comptabilisation et de l'évaluation des stocks, à l'exception de ceux qui sont visés par une norme spécifique.

Contenu de la norme

Les stocks sont des actifs (acheté, produit ou en cours de production) destinés à être vendus ou pour être intégrés dans le cycle de production.

Lors de leur entrée, les stocks sont valorisés au coût d'achat (prix d'achat, droits de douane, taxes non récupérables, frais de transport et de manutention, sous déduction des rabais, remises et ristournes) et de transformation (main d'œuvre directe, frais généraux affectés en fonction de rythmes standards de production). Le coût de revient des stocks peut également inclure les autres frais encourus engagés pour amener les produits au lieu et dans l'état nécessaire à leur incorporation dans le cycle de production.

Les produits individualisables sont évalué à leur coût de revient propre.

Les biens fongibles sont valorisés selon une seule des deux règles admises : FIFO ou prix unitaire moyen pondéré.

Incidences comptables

Lorsque la valeur de réalisation nette (prix de vente normal diminué des frais de commercialisation) est inférieure au coût de revient des stocks, l'ajustement intervient par voie de provision.

IAS 7

Tableau de flux de trésorerie

Objet de la norme

La norme précise les modalités selon lesquelles doit être établi le tableau de flux de trésorerie qui constitue un élément obligatoire des états financiers.

Contenu de la norme

Le tableau de flux de trésorerie doit être présenté en respectant les principes suivants :

- séparation des flux de trésorerie entre opérations d'exploitation, opérations d'investissements et opérations de financement ;
- rapprochement entre le tableau des flux de trésorerie et le bilan ;
- préférence pour un tableau de flux de trésorerie basé sur les flux bruts d'encaissements et de décaissements (méthode directe) ; la méthode indirecte reste autorisée ;
- commentaires sur la trésorerie non disponible.

Incidences comptables

Tous les flux de trésorerie libellés en devises doivent être comptabilisés au cours du jour de la transaction.

IAS 8

Méthodes comptables, changement d'estimations comptables et erreurs

Objet de la norme

La norme expose les choix des méthodes comptables à appliquer, ainsi que les conséquences d'un changement de méthodes comptables, d'estimations ou d'erreurs.

Contenu de la norme

Les méthodes comptables doivent être conformes au référentiel IAS / IFRS dans leur intégralité.

En cas de méthode spécifique non traitée en IAS / IFRS, la méthode retenue par l'entreprise doit être définie par rapport au cadre conceptuel et éventuellement à d'autres référentiels existants.

Les changements de méthodes comptables sont autorisés uniquement par une norme ou si leur application permet d'aboutir à la production d'états financiers plus fiables et plus pertinents.

Les changements d'estimations comptables résultent de modifications dans les données sur la base desquelles ont été évaluées les caractéristiques des actifs et des passifs (standards de production, modalités d'utilisation d'une immobilisation, évolution de leur valeur résiduelle...).

Les erreurs sont constituées par des omissions ou inexactitudes contenues dans les précédents états financiers, et qui auraient pu être évitées.

Incidences comptables

Les changements de méthodes comptables sont traités de manière rétrospective, c'est-à-dire comme si la méthode nouvellement appliquée l'avait toujours été. Les impacts sont enregistrés en capitaux propres à l'ouverture. Dans le seul cas où cela n'est pas possible, alors le traitement est opéré de manière prospective.

Les changements d'estimations comptables sont traités de manière prospective (ajustement comptabilisé sur les états financiers présents et futurs). Les impacts transitent en compte de résultat.

Les erreurs sont corrigées obligatoirement de manière rétrospective, comme si elles n'avaient jamais eu lieu.

IAS 10

Événements postérieurs à la date de clôture

.Objet de la norme

La norme présente les conséquences d'événements survenant entre la date de clôture de l'exercice et la date d'approbation des comptes.

Contenu de la norme

Qu'ils aient des conséquences favorables ou défavorables pour l'entreprise, les événements postérieurs doivent :

- entraîner un ajustement si l'événement affecte une situation existante dans ces comptes clôturés ;
- être seulement mentionnés en annexe dans le cas où ils génèrent une situation nouvelle n'existant pas à la clôture des comptes.

.Incidences comptables

Les états financiers ne sont plus présentés en application du principe de continuité d'exploitation si une décision de liquidation ou une contrainte de cessation intervient après la date de clôture et avant l'approbation des comptes.

IAS 11

Contrats de construction

Objet de la norme

Elle précise les modalités de la comptabilisation des produits et des coûts relatifs aux contrats de construction.

Contenu de la norme

Un contrat de construction est un accord spécifiquement conclu pour la construction d'un actif ou d'une combinaison d'actifs étroitement liés.

Incidences comptables

La norme préconise la méthode de l'avancement, à condition que le résultat à terminaison puisse être évalué de manière fiable. A défaut, on utilisera la méthode de l'achèvement.

L'avancement s'apprécie :

- Soit en pourcentage des coûts engagés,
- Soit en proportion de l'achèvement physique des diverses phases du projet.

Si le résultat probable à terminaison est une perte, celle-ci doit être comptabilisée en charges immédiatement et intégralement.

IAS 12

Impôts sur les bénéfices

Objet de la norme

Elle traite de la comptabilisation des impôts courants et différés.

Contenu de la norme

Les créances et dettes d'impôts courants doivent être évaluées pour le montant que l'entité s'attend à recevoir ou à payer en appliquant les taux d'impôt en vigueur à la date de clôture.

Incidences comptables

Les impôts courants et différés sont comptabilisés au compte de résultat ou en capitaux propres en fonction des éléments auxquels ils se rapportent.

Un passif d'impôt différé est comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables, sauf s'il est généré par un goodwill.

Un actif d'impôt doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable sera disponible pour l'imputer.

Les créances et dettes d'impôt doivent être présentées séparément des autres créances et dettes, en faisant la distinction entre impôts courants et différés.

IAS 14

Information sectorielle

Objet de la norme

Elle est précise les informations sectorielles à fournir afin d'analyser l'activité des différents secteurs et de faciliter la prévision des flux de trésorerie futurs de l'entité.

Contenu de la norme

La norme impose une définition minimale de la segmentation de l'activité de l'entité. Elle exige deux niveaux de présentation : par secteur d'activité et par secteur géographique. L'entité doit déterminer lequel de ces deux secteurs est prédominant.

Un secteur doit être présenté si :

- la majorité des ventes est réalisée avec des clients externes, et
- le produit provenant des ventes, son résultat ou ses actifs représentent plus de 10 % des totaux de chacun de ces paramètres.

Incidences comptables

La structure d'organisation de l'entité doit être basée sur les secteurs identifiés. Les informations à présenter sont synthétisées dans le tableau suivant :

Informations à présenter	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau
Produits	Internes et externes	Externes
Résultat net	Oui	Non
Actifs	Oui	Oui
Passifs	Oui	Non
Investissements	Oui	Oui
Amortissements actifs sectoriels	Oui	Non
Autres produits & charges significatifs	Oui	Non
Autres charges non cash	Oui	Non
Quote-part des sociétés liées	Oui + VNC des participations	Non
Rapprochement aux comptes consolidés	Oui	Non

IAS 16

Immobilisations corporelles

Objet de la norme

Elle édicte les modalités de comptabilisation des immobilisations corporelles.

Contenu de la norme

Une immobilisation corporelle est un actif détenu pour être utilisé dans la production de fournitures de biens ou de services ou à des fins administratives, dont l'usage s'étendra sur plusieurs exercices.

Incidences comptables

L'évaluation d'une immobilisation corporelle est déterminée :

- soit selon la méthode du coût : Valeur historique diminuée du cumul des amortissements et pertes de valeur,
- soit selon la méthode de la juste valeur (réévaluation).

La réévaluation doit être effectuée sur toute la catégorie d'immobilisations.

L'amortissement est basé sur le coût diminué de la valeur résiduelle éventuelle du bien.

Si un même actif comporte différents composants ayant des durées de vie différentes, chaque composant doit être amorti séparément.

IAS 17

Contrats de location

Objet de la norme

Elle définit deux types de contrats : location financement et location simple. Elle analyse la nature de ces contrats chez le preneur et le bailleur.

Contenu de la norme

Un contrat de location est un accord par lequel le bailleur cède au preneur le droit d'utilisation d'un actif.

Incidences comptables

Un contrat de location-financement est comptabilisé à l'actif et au passif du preneur. Les loyers payés doivent être ventilés entre charge financière et amortissement de la dette. En parallèle, l'actif concerné sera déprécié.

Pour le bailleur, l'actif loué figure comme une créance égale à l'investissement net. Il n'y a pas de retraitement à effectuer pour les contrats de location simple.

IAS 18

Produits des activités ordinaires

Objet de la norme

Elle décrit le traitement comptable des produits de l'entreprise.

Contenu de la norme

Un produit peut se définir comme l'entrée d'avantages économiques dans le cadre de l'activité normale de l'entité (vente de biens & services, intérêts, redevances et dividendes).

La norme définit pour chaque opération le fait générateur :

- Pour la vente de biens, le transfert de propriété qui rend effectif la vente,
- Pour les prestations de services, le degré d'avancement qui définit le montant du produit,
- Pour les intérêts, lorsqu'il est probable que les avantages économiques iront à l'entreprise,
- Pour les redevances, dès qu'elles sont acquises et ce, en fonction des termes du contrat,
- Pour les dividendes, une fois la certitude du versement établie.

Incidences comptables

L'ensemble de ces produits est évalué à « la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir, après déduction des rabais, remises et ristournes ».

IAS 19

Avantages du personnel

Objet de la norme

Elle traite de la comptabilisation de l'ensemble des avantages à court et long terme dont bénéficie le personnel.

Contenu de la norme

Sont distingués :

- les avantages à court terme tels que les avantages en nature, primes, intéressement, cotisations pour des prestations spécifiques ;
- les avantages postérieurs à l'emploi tels que les retraites, assurances vie, pensions.

Incidences comptables

Pour les avantages postérieurs à l'emploi, l'IAS 19 distingue les régimes à cotisations définies (comptabilisation de la charge liée à cet avantage) et les régimes à prestations définies qui engagent la société à assurer une prestation future. Cette dernière sera évaluée et actualisée annuellement. Pour autant, l'écart de valorisation, s'il reste dans une fourchette de plus ou moins 10 % peut ne pas être comptabilisé. Au-delà, le différentiel est enregistré. Il donne lieu à étalement.

L'entreprise, afin de couvrir ses engagements, peut être amenée à acquérir des actifs. Les revenus attendus de ces investissements seront alors comptabilisés afin de réduire la charge initiale liée à cet engagement.

Le détail des avantages, à savoir, nature, montants, hypothèses d'évaluation, retenues, sont explicitées dans l'annexe.

IAS 20

Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique

Objet de la norme

Elle définit le mode de comptabilisation et les informations à fournir sur les subventions et autres aides publiques que l'entreprise est en mesure d'obtenir afin de produire ou acquérir des ressources génératrices d'avantages économiques futurs.

Contenu de la norme

IAS 20 distingue :

- les subventions liées au résultat, à savoir celles qui doivent être comptabilisées en produits en contrepartie des charges auxquelles elles sont liées,
- les subventions liées à des actifs qui peuvent être comptabilisées au bilan soit en produits différés, soit en déduisant la subvention du prix d'acquisition de l'immobilisation.

Incidences comptables

En annexe, il est fait état de la méthode de comptabilisation retenue, la nature et l'étendue des subventions perçues.

IAS 21

Effets des variations des cours des monnaies étrangères

Objet de la norme

Elle énonce les règles de comptabilisation des transactions d'une entité libellées en monnaie étrangère et de ses activités à l'étranger. Elle définit également les critères aidant au choix de la monnaie dite fonctionnelle pour chaque entité d'un groupe et de la monnaie de présentation des états financiers.

Elle fixe les modalités de conversion des états financiers individuels dans la monnaie de présentation.

Contenu de la norme

La comptabilisation des transactions et la conversion des états financiers en monnaie étrangère répond à la démarche suivante :

- Les transactions doivent être converties au cours et à la date du jour de leur réalisation.
- Les actifs et passifs monétaires sont convertis au cours de clôture.
- Les éléments non monétaires sont évalués au coût historique et convertis au taux de change historique.

Incidences comptables

Les différences de change issues des transactions sont comptabilisées en produit ou charge de l'exercice en cours. Lors de la conversion des états financiers d'une filiale étrangère, l'intégralité des différences de change est comptabilisée dans les capitaux propres.

L'annexe précise les éléments suivants : le montant des différences de change intégré dans le résultat, l'écart de conversion inclus dans les capitaux propres, la monnaie fonctionnelle.

IAS 23

Coûts d'emprunt

Objet de la norme

Elle traite des coûts d'emprunt et de leur éventuelle incorporation dans le prix de revient d'un « actif qualifié ».

Contenu de la norme

Définition d'un actif qualifié :

- Actif qui nécessite une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu.

Evaluation des coûts d'emprunt incorporables au prix de revient d'un actif :

- L'activation des cours d'emprunts résulte de leur capitalisation par application de la moyenne pondérée des coûts applicables aux emprunts en cours de l'entité, autres que les emprunts contractés spécifiquement dans le but d'obtenir l'actif concerné.
- Emprunts spécifiques : Le montant des coûts d'emprunt incorporés au cours d'un exercice, après déduction de tout produit obtenu du placement temporaire de ces fonds empruntés, ne doit pas excéder le montant total des coûts d'emprunt supportés au cours de ce même exercice.

.Incidences comptables

Le traitement préférentiel consiste en la comptabilisation de tous les coûts d'emprunt en charge de l'exercice auquel il se rapporte.

Méthode alternative : capitaliser les coûts d'emprunt s'ils sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié, à condition que la méthode soit homogène pour tous les actifs et permanente d'un exercice à un autre).

IAS 24

Informations relatives aux entreprises liées

Objet de la norme

Elle concerne l'information sur l'impact des relations entre l'entreprise et les parties liées.

Contenu de la norme

Une partie est liée à une entité présentant les états financiers si elle contrôle l'entité (ou est contrôlée par elle), que ce soit directement ou indirectement, par lien familial ou position de dépendance. Il en est de même pour les entreprises ayant des intérêts dans l'entité, leur conférant une influence notable.

Toutes les transactions entre les parties liées, quelles qu'en soient la nature, doivent être prises en compte.

Incidences comptables

Doivent être notamment présentés :

- Les relations entre les sociétés mères et filiales
- Les avantages particuliers concernant les dirigeants
- Les transactions intervenues entre les parties liées.

IAS 26

Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite

Objet de la norme

Elle précise les méthodes comptables et les états financiers que présente un régime de retraite :

Elle ne traite pas les informations concernant les adhérents individuels et ni leurs droits individuels aux prestations de retraite.

Contenu de la norme

La norme distingue des obligations spécifiques pour les différents régimes de retraite :

- Les régimes à cotisations définies sont des régimes dans lesquels le montant des prestations à payer au titre des retraites, est déterminé par les cotisations versées à un fonds, augmenté des placements réalisés.
- Les régimes à prestations définies sont des régimes dans lesquels le montant des prestations à payer est déterminé compte tenu de la rémunération et des années de présence des salariés.

Incidences comptables

Les placements détenus au titre des retraites doivent être comptabilisés à la juste valeur.

Pour ce faire, il faut tenir compte de la valeur actualisée des prestations de retraite à régler.

IAS 27

Etats financiers consolidés et comptabilisation des participations dans les filiales

.Objet de la norme

Elle précise la présentation des comptes individuels et des comptes consolidés.

Contenu de la norme

Une société en contrôle une autre lorsqu'elle détient plus de 50 % de ses droits de vote. Il en est de même si elle détient de véritables pouvoirs sur l'autre entité.

Les comptes des entreprises consolidées doivent en principe être arrêtés à la même date.

La méthode de l'intégration globale doit être utilisée sur la base du pourcentage d'intérêt.

Les retraitements doivent être opérés (élimination des opérations intra-groupe).

Les écarts d'évaluation (actifs et passifs) sont traités suivant la méthode de la réévaluation globale.

Incidences comptables

Les méthodes de consolidation utilisées doivent être décrites. La part des intérêts des minoritaires doit être détaillée.

En cas de sortie du périmètre de consolidation, des retraitements doivent être opérés.

IAS 28

Comptabilisation des participations dans des entreprises associées

Objet de la norme

Elle concerne les entreprises dans lesquelles l'investisseur exerce une influence notable.

Les entreprises associées ne sont ni des filiales, ni des co-entreprises de l'investisseur.

Contenu de la norme

L'influence notable est présumée lorsque l'investisseur détient directement ou indirectement au moins 20 % des droits de vote.

La méthode de la mise en équivalence doit normalement être utilisée.

Incidences comptables

Chaque année, la juste valeur des participations dans des entreprises associées doit être déterminée.

Si la quote-part de l'investisseur dans les déficits de l'entreprise associée dépasse la valeur nette comptable de sa participation, la valeur de la participation est limitée à zéro.

Les méthodes de consolidation et d'évaluation utilisées doivent être décrites.

IAS 29

Information financière dans les économies hyperinflationnistes

Objet de la norme

Elle édicte les méthodes de correction des états financiers pour prendre en compte les effets de l'hyperinflation.

Contenu de la norme

Aucun niveau de taux d'inflation n'est défini pour qualifier une économie hyperinflationniste. Il faut tenir compte de l'environnement de l'économie locale. A titre pratique, quelques indicateurs permettent d'apprécier une situation hyperinflationniste tel que :

- préférence des agents économiques pour des biens non monétaires ou des devises étrangères plus stables ;
- majorité des prix locaux exprimés en devises étrangères plus stables ;
- taux d'intérêt, salaires et prix liés à un indice de prix ;
- taux cumulé d'inflation proche de 100% sur trois ans consécutifs.

Les actifs et les passifs sont réévalués à leur valeur courante à la date de clôture (à l'exception des actifs et passifs monétaires, qui sont déjà exprimés en unité monétaire courante).

Un indice général des prix est appliqué à la valeur actuelle des transactions enregistrées au compte de résultat, avec inscription de l'impact de ce retraitement sur une ligne distincte du résultat de la période.

Incidences comptables

Le profit ou la perte sur la situation monétaire nette est comptabilisé en résultat.

Les états financiers d'une entité consolidée située dans une économie hyperinflationniste doivent être retraités, avant d'être convertis dans une monnaie stable utilisée par le groupe.

Les méthodes de réévaluation doivent être indiquées, notamment les indices de prix utilisés.

IAS 31

Participations dans des coentreprises

Objet de la norme

Elle traite de la comptabilisation des opérations effectuées dans le cadre des coentreprises.

Contenu de la norme

Une coentreprise se caractérise par deux éléments fondamentaux :

- un accord contractuel entre les coentrepreneurs
- un contrôle conjoint exercé par les coentrepreneurs sur la coentreprise.

Elle peut prendre les formes suivantes :

- activités contrôlées conjointement
- actifs contrôlés conjointement
- entités contrôlées conjointement

Incidences comptables

Dans le cas d'activités ou d'actifs contrôlés conjointement, une comptabilité distincte peut ne pas être imposée à la coentreprise. Les opérations et quote-parts respectives sont alors saisies dans les comptes des coentrepreneurs.

Dans le cas d'une entité contrôlée conjointement, c'est la coentreprise qui comptabilise les opérations dans ses comptes. Ceux-ci sont intégrés dans les comptes consolidés des coentrepreneurs selon la consolidation proportionnelle ou selon la méthode de mise en équivalence.

IAS 32

Instrument financiers : Informations à fournir et présentation

Objet de la norme

Elle définit les instruments financiers et formule les exigences en matière de présentation.

Contenu de la norme

Un instrument financier est défini comme un contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier pour une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité.

Un actif financier est :

- de la trésorerie ;
- un droit contractuel de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier ;
- un droit contractuel d'échanger dans des conditions potentiellement favorables des instruments financiers ;
- un instrument de capitaux propres d'une autre entité.

Un passif financier est une obligation contractuelle :

- à remettre ou échanger de la trésorerie ou un actif financier ;
- d'échanger dans des conditions potentiellement défavorables des instruments financiers.

Enfin, elle définit la juste valeur dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale.

Incidences comptables

L'émetteur d'un instrument financier classe cet instrument selon ses différentes composantes, en fonction de la substance de l'accord.

La norme traite aussi de la détention de ses propres actions et de la règle de compensation entre les actifs financiers et les passifs financiers.

IAS 33

Résultat par action

Objet de la norme

Elle veut améliorer la comparaison des performances entre diverses entités ou d'une entité sur différentes périodes en utilisant un dénominateur commun : le résultat par action

Contenu de la norme

La norme prévoit la détermination :

- du résultat de base par action (bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires divisé par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période).
- du résultat dilué par action (bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires ajuster des charges et produits résultant des actions ordinaires potentielles dilutives, divisé par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulations au cours de la période, ajusté des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives).

IAS 34

Information financière intermédiaire

Objet de la norme

Elle prescrit le contenu minimum d'un rapport financier intermédiaire, sans en préciser la fréquence et la périodicité et sans définir quelles entités doivent publier des tels rapports.

Contenu de la norme

Un jeu complet d'états financiers intermédiaires comprend :

- 1) un bilan résumé ;
- 2) un compte de résultat résumé ;
- 3) un état résumé des variations des capitaux propres ;
- 4) un tableau résumé des flux de trésorerie ;
- 5) une sélection de notes explicatives.

Le résultat par action de la période intermédiaire (de base et dilué) doit être présenté.

L'information sera comparative, on présentera donc la période cumulée comparable de l'exercice précédent.

Incidences comptables

Les méthodes comptables utilisées pour l'établissement de comptes intermédiaires doivent être identiques à celles retenues pour les comptes annuels.

Il y a lieu d'apprécier l'importance relative des données financières par rapport à la période intermédiaire.

Les produits des activités ordinaires perçus de façon saisonnière, cyclique ou occasionnelle ne doivent pas être ni anticipés, ni différés à la date intermédiaire, sauf en cas d'activité fortement saisonnière pour laquelle une estimation des produits ou charges sur une base glissante est envisageable.

IAS 36

Dépréciation d'actifs

Objet de la norme

Elle définit les méthodes de dépréciation des actifs sauf s'ils sont traités par une autre norme (stocks, impôts différés, actifs issus de contrats de construction ou instruments financiers).

Contenu de la norme

Des indices internes et externes doivent permettre d'être vigilants sur l'éventuelle perte de valeur des actifs. Cette dernière doit être contrôlée au travers de tests de dépréciation.

A charge pour l'entreprise de définir la juste valeur des actifs. Pour cela, elle devra prendre la valeur la plus élevée (valeur recouvrable) :

- entre l'évaluation du prix de vente de l'actif sur le marché actif (juste valeur nette)
- et celle de la trésorerie future générée par son utilisation et par sa sortie à l'issue de sa période d'utilité (valeur d'utilité).

Si un actif ne génère pas des entrées de trésorerie qui soient largement indépendantes des entrées de trésoreries d'autres actifs, l'entreprise doit déterminer la valeur recouvrable de l'Unité Génératrice de Trésorerie (UGT). Cette dernière se définit comme étant le plus petit groupe identifiable d'actifs dont l'utilisation génère des entrées de trésorerie de manière autonome.

Incidences comptables

Si l'on constate une perte de valeur (Impairment), elle devra être comptabilisée en charge pour la différence. Si cette perte fait suite à une réévaluation, la variation constatée devra alors être affectée à l'écart de réévaluation compris dans les capitaux propres. La valeur de l'actif étant diminué, il en sera de même pour les amortissements futurs.

L'entreprise devra fournir par catégorie d'actifs et par secteur, les mouvements de pertes de valeur justifiés par actifs, le montant du goodwill affecté et non affecté aux UGT et la description des méthodes retenues.

IAS 37

Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

Objet de la norme

Elle définit la comptabilisation et les informations à fournir concernant l'ensemble des provisions, actifs éventuels et passifs éventuels.

Contenu de la norme

Une provision n'est constituée que si les conditions suivantes sont réunies :

- l'entité a, à la clôture, une ou plusieurs obligations résultant d'un événement passé,
- cette obligation va probablement générer des sorties de ressources, au profit de tiers, sans contrepartie d'avantages économiques,
- une estimation fiable peut être réalisée.

Un actif éventuel est défini comme un actif potentiel découlant d'éléments passés qui ne se confirmera que par la survenance d'éléments futurs incertains non intégralement contrôlés par l'entité.

Un passif éventuel est défini comme une obligation potentielle découlant d'éléments passés qui ne se confirmera que par la survenance d'éléments futurs incertains non intégralement contrôlés par l'entité.

Incidences comptables

La provision doit être :

- évaluée selon la meilleure estimation, c'est-à-dire le montant que devra décaisser l'entité pour éteindre son obligation,
- actualisée (si impact significatif) sur la base d'un taux d'actualisation sans risque avant impôt.

Cette provision ne doit pas tenir compte de l'éventuelle sortie d'actifs, ou remboursement, qui compenseraient le coût de l'obligation.

Les provisions pour restructuration ne doivent prendre en compte que les coûts qu'elle nécessite à l'exclusion de tous les coûts liés à des activités qui se poursuivront.

IAS 38

Les immobilisations incorporelles

Objet de la norme

Elle définit la nature et le traitement comptable des immobilisations incorporelles.

Contenu de la norme

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable, sans substance physique. Deux conditions doivent être remplies pour que l'actif soit considéré comme identifiable, à savoir qu'il soit séparable de l'entité ou qu'il résulte de droits, contractuels ou légaux.

La norme définit également les notions suivantes :

Les dépenses de recherche et développement, sont celles relevant d'une démarche ayant pour objectif l'acquisition de nouvelles connaissances.

Un marché est qualifié d'actif quand il répond aux critères suivants :

- Homogénéité des éléments négociés,
- Possibilité de trouver à tout moment des acheteurs et vendeurs consentants,
- Disponibilité des prix au public.

Incidences comptables

Une immobilisation incorporelle doit répondre aux critères de comptabilisation d'un actif, c'est-à-dire :

- qu'il est probable qu'il procurera des avantages économiques futurs revenant à l'entité,
- que le coût de cet actif peut être déterminé de manière fiable.

La valeur d'entrée est :

- son prix d'achat si acquisition externe,
- le montant des frais de développement (création par l'entité) si, et seulement si, l'entreprise est en mesure de justifier que l'ensemble des critères d'activation est respecté. A défaut, ils sont comptabilisés en charge.

Si la durée de vie de l'immobilisation incorporelle est définie, celle-ci doit être amortie sur durée équivalence. En outre, elle doit faire l'objet d'un test annuel de dépréciation (selon IAS 36). Si sa durée de vie est indéfinie, elle doit, outre ce test annuel de dépréciation, faire l'objet à chaque clôture d'une revue d'utilité.

Les états financiers doivent préciser, entre autre, la valeur brute des immobilisations, le cumul des amortissements et la durée d'utilité.

IAS 39

Instrument financiers : Comptabilisation et évaluation

Objet de la norme

Elle traite de la comptabilisation et de l'évaluation, à leur entrée et à l'inventaire, des actifs et des passifs financiers.

Contenu de la norme

La définition des instruments financiers est déjà réalisée dans la norme IAS 32. Pour autant, elle précise leur classement.

Ainsi, les actifs financiers comprennent les actifs financiers en juste valeur par résultat, les actifs détenus jusqu'à leur échéance, les prêts et créances émis par l'entreprise ainsi que les actifs financiers émis ou acquis, disponibles à la vente.

Les passifs financiers sont constitués de passifs financiers en juste valeur par résultat et d'autres passifs financiers.

Incidences comptables

L'évaluation des instruments financiers s'opère soit au coût amorti soit à la juste valeur.

Dès que l'entité se trouve engagée dans une relation afférente à un instrument financier générant, pour elle, des engagements, elle doit constater, dans ses comptes, l'actif ou le passif financier correspondant.

La comptabilité de couverture a pour objectif l'enregistrement des positions prises afin de limiter l'effet des variations afférant à l'élément couvert. La comptabilité de couverture nécessite une documentation tendant à démontrer l'efficacité de la couverture et son caractère non spéculatif, dès l'origine et tout au long de la période de couverture.

La note annexe doit décrire les méthodes et hypothèses retenues pour déterminer la juste valeur des instruments financiers, les principes comptables retenus, la comptabilité de couverture.

IAS 40

Immeubles de placement

▪

Objet de la norme

Elle traite de la comptabilisation et de l'évaluation des immeubles de placement.

Contenu de la norme

Un immeuble de placement est un bien immobilier détenu, en propre ou par le biais d'un contrat de location financement, à des fins de génération d'un loyer ou d'une valorisation du capital immobilisé.

Incidences comptables

Lors de son entrée dans le patrimoine de l'entité, l'immeuble est évalué à son coût, incluant les frais d'acquisition.

Les valorisations d'inventaire reposent :

- soit sur la juste valeur,
- soit sur la méthode du coût amorti, à savoir après prise en compte du cumul des amortissements et des pertes de valeur.

La même méthode doit être utilisée pour tous les immeubles de placement détenus par l'entité.

Les immeubles de placement doivent être présentés séparément à l'actif. L'entité devra, entre autre, préciser la méthode de valorisation utilisée pour les immeubles de placement, les hypothèses retenues pour la détermination de la juste valeur ou encore la description des couvertures.

IAS 41

Agriculture

Objet de la norme

Elle prescrit le traitement comptable, la présentation des états financiers et les informations à fournir pour les entités ayant une activité agricole.

Contenu de la norme

La norme définit certains termes fondamentaux.

Une activité agricole est la gestion de la transformation biologique d'un actif biologique dans le but de le vendre en l'état, d'en obtenir des produits agricoles ou des actifs biologiques additionnels.

La production agricole est le produit récolté des actifs biologiques de l'entité.

Un actif biologique est un animal ou une plante vivants.

La transformation biologique comprend tout processus qui engendre des changements qualitatifs ou quantitatifs de l'actif biologique.

La récolte est le détachement de la production d'un actif biologique ou l'arrêt des processus vitaux biologiques.

Incidences comptables

Pour être comptabilisé, l'actif biologique ou la production agricole doivent être contrôlés, du fait d'évènements passés, par l'entreprise, doivent permettre de générer des avantages économiques futurs et doivent pouvoir être évalués à leur juste valeur ou leur coût défini de façon fiable.

A chaque date de clôture, la juste valeur doit être évaluée et une éventuelle correction doit être comptabilisée.

Une entreprise dont l'activité est agricole doit émettre dans la note annexe les informations suivantes : la description des actifs biologiques, les méthodes et hypothèses retenues pour définir la juste valeur ces actifs.

IFRS 1

Première adoption des normes internationales d'information financière

Objet de la norme

Elle définit les règles à appliquer lors de la production des premiers états financiers IFRS, de telle manière qu'ils contiennent des informations transparentes pour les utilisateurs, comparables entre exercices.

Contenu de la norme

La société, qui applique cette norme, devra le faire pour ses premiers états financiers IFRS et pour chaque rapport financier intermédiaire relatif à l'exercice couvert par ses premiers états financiers.

Incidences comptables

La date de transition est la date du bilan d'ouverture du premier exercice établi selon le référentiel IFRS. L'entreprise doit appliquer par la suite les mêmes méthodes comptables, conformes à chaque IAS/IFRS que celles utilisées pour son premier bilan.

Deux catégories d'exceptions sont décrites dans la norme :

- les exemptions à certaines dispositions d'autres IFRS ;
- et l'interdiction d'application rétrospective de certaines dispositions d'autres IFRS.

Les premiers états financiers établis selon le référentiel IFRS devront être présentés avec un comparatif d'au moins un exercice.

Les impacts liés au passage au référentiel IFRS devront être explicités. Ainsi, un rapprochement entre capitaux propres avant et après mise en œuvre des normes IAS/IFRS devra être produit.

IFRS 2

Paiements en actions

Objet de la norme

Elle définit le traitement comptable des opérations pour lesquelles le prix à payer par une entité, pour bénéficier d'une prestation ou de la livraison d'un bien, dépend de la valeur de son action. Elle n'est pas applicable notamment lors de regroupement d'entreprises.

Contenu de la norme

Une entité doit appliquer cette Norme dans les cas suivants :

- les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres ;
- les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie ;
- les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées soit en instruments de capitaux propres, soit en trésorerie, le choix étant laissé à l'entité ou au bénéficiaire du paiement.

Incidences comptables

Les biens ou services acquis sont enregistrés dans les états financiers en fonction de leur nature; en contrepartie, on enregistrera soit une augmentation des capitaux propres soit une dette soit les deux.

La valeur d'enregistrement doit être la juste valeur des biens reçus ou des services rendus si le paiement est effectué en actions, ou la juste valeur de la dette si le paiement est en numéraire fondé sur le prix de l'action.

IFRS 3

Regroupement d'entreprises

Objet de la norme

Elle s'applique au regroupement d'entreprises, c'est-à-dire au rassemblement de diverses entités ou activités distinctes en une seule entité qui présentera des états financiers uniques.

Contenu de la norme

L'application de la méthode d'acquisition est alors requise. Elle implique 3 étapes :

- l'identification de l'acquéreur,
- l'évaluation du coût du regroupement
- L'affectation du coût du regroupement aux actifs acquis et aux passifs (dont passifs éventuels identifiables).

Incidences comptables

L'excédent de la part d'intérêts de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs, passifs et passifs éventuels acquis sur le coût de regroupement est à comptabiliser comme goodwill.

En cas de goodwill négatif, une nouvelle évaluation des actifs et passifs devra avoir lieu afin de déterminer un goodwill positif.

L'acquéreur peut réviser ces valeurs par contrepartie du goodwill dans un délai de 12 mois.

Après la comptabilisation initiale, l'acquéreur doit évaluer le goodwill acquis lors du regroupement au coût moins le cumul des pertes de valeurs (Impairment test).

IFRS 4

Contrats d'assurances

.Objet de la norme

Elle définit l'information financière liée aux contrats d'assurance (ou de réassurance) mis en œuvre par toute entité qui émet de tels contrats.

Contenu de la norme

La Norme donne les définitions suivantes :

- un contrat d'assurance est un lien juridique par lequel l'assureur accepte le risque d'indemniser l'assuré, si ce dernier se trouve affecté par un événement futur incertain spécifié dans la police ;
- un traité de réassurance est un contrat d'assurance, émis par un assureur pour indemniser un autre assureur au titre des pertes subies dans le cadre d'un ou plusieurs contrats primaires ;

Incidences comptables

La norme spécifie les conditions de la comptabilisation de la composante dépôt.

L'assureur doit procéder à des tests de suffisance de passifs et comptabiliser en résultat les différentiels éventuels.

IFRS 5

Actifs non courants destinés à être vendus et abandon d'activités

Objet de la norme

Elle spécifie :

- la comptabilisation des actifs non courants détenus en vue de la vente ;
- la présentation et les informations à fournir sur les activités abandonnées.

Contenu de la norme

Une entité doit classer un actif non courant comme détenu en vue de la vente si sa valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par son utilisation continue. Sa vente doit être hautement probable lors de l'établissement des états financiers.

Incidences comptables

- Une entité doit évaluer l'actif concerné au montant le plus bas entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente ;
- Une entité doit comptabiliser une perte de valeur relative à toute réduction initiale ou ultérieure de l'actif à la juste valeur diminuée des coûts de la vente ;
- A l'inverse, elle doit comptabiliser un profit au titre de toute augmentation ultérieure de la juste valeur diminuée des coûts de la vente de l'actif, sans que cette revalorisation excède le cumul des pertes de valeurs déjà comptabilisées ;
- Une entité ne doit pas amortir un actif non courant lorsqu'il est classé comme détenu en vue de la vente ;
- Une entité doit présenter un actif non courant classé comme détenu en vue de la vente séparément des autres actifs du bilan ;
- Le résultat net des produits et charges afférant aux activités en cours d'abandon ou de cession est présenté de manière isolée au compte de résultat.

IFRS 6

Prospection et évaluation de ressources minérales

Objet de la Norme

Elle vise à préciser l'information financière relative à la prospection et à l'évaluation des ressources minérales.

Les ressources minérales concernent notamment les minerais, le pétrole, le gaz naturel et les autres ressources non renouvelables de nature similaire.

Sont seules visées les opérations de prospection et d'évaluation des ressources, ce qui exclut les opérations entreprises avant l'obtention des droits de prospection de la zone ciblée, et les opérations postérieures à la constatation de la faisabilité technique et à la viabilité commerciale de l'exploitation du gisement.

Contenu de la Norme

Les actifs générés dans le cadre d'opérations de prospection et d'évaluation de ressources minérales sont valorisés sur la base de leur coût.

Postérieurement à leur inscription, l'entreprise a le choix de conserver la méthode du coût ou celle de la réévaluation.

Un changement de méthode est possible par application de la Norme IAS 8.

Incidences comptables

Les dépenses de prospection et d'évaluation de ressources minérales sont classées, selon leur nature, en immobilisations incorporelles (droits de forage, études topographiques ou géophysiques par exemple) ou corporelles (forages exploratoires, creusement de tranchées par exemple).

Lorsque la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'exploitation du gisement sont démontrées, les actifs sont reclassés.

Un test de dépréciation est pratiqué en cas de survenance d'un indice de perte de valeur, par référence à l'unité génératrice de trésorerie à laquelle se rapportent les actifs de prospection et d'évaluation.

Doivent être indiqués la nature et le mode de valorisation, ainsi que le montant des actifs, passifs, produits et charges découlant des activités de prospection et d'évaluation des ressources minérales.

IFRS 7

Instrument financiers : Informations à fournir

Objet de la norme

Elle oblige toute entité à fournir les informations :

- permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de sa situation et de sa performance financière,
- sur la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels l'entité est exposée au cours de l'exercice et à la date de clôture,
- sur la façon dont l'entité gère ces risques.

Contenu de la norme

Ainsi, l'entité devra mentionner les informations suivantes sur les comptes de résultat et de capitaux propres :

- les profits nets ou pertes nettes sur les actifs ou les passifs financiers, séparément ;
- le produit total d'intérêt et la charge totale d'intérêt pour les actifs et passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur par le biais du résultat ;
- les produits et charges de commissions relatifs aux instruments financiers détenus ou placés au nom de particuliers, de fiducies, de régimes de retraite ou d'autres institutions ;
- les produits d'intérêts courus sur les actifs financiers qui ont subi une perte de valeur ;
- le montant des pertes de valeur pour chaque catégorie d'actif financier.

De la même façon, le bilan ou les notes annexes au bilan devront indiquer :

- les différentes catégories d'actifs et de passifs financiers concernées ;
- les risques attachés aux actifs ou passifs financiers à la juste valeur ;
- les reclassements opérés sur les actifs financiers ;
- les décomptabilisations effectuées ;
- les instruments financiers reçus ou donnés en garantie ;
- les corrections de valeur pour perte de crédit constatées sur des instruments financiers ;
- les défaillances et inexécutions constatées sur les instruments financiers.

Les autres informations à fournir concernent les méthodes comptables, la comptabilité de couverture adoptée (voir IAS 39), la juste valeur et sa méthode de détermination.

IFRS 8

Segments opérationnels

Objet de la Norme

Future remplaçante de la Norme IAS 14, la Norme IFRS 8, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, prescrit les informations à produire par les entités cotées sur les performances de leurs secteurs d'activités.

Contenu de la Norme

Le choix n'appartient plus à l'entreprise quant à la détermination de ses secteurs : elle doit obligatoirement communiquer ses informations sectorielles sur la base de la segmentation retenue en interne par la Direction (management approach) pour juger des performances des segments et décider des allocations de ressources.

Informations à fournir

L'entreprise doit communiquer la méthode selon laquelle sont définis ses segments ainsi que celle selon laquelle sont évalués les actifs, passifs et résultats de chacun des segments identifiés.

Un recoupement entre les informations segmentées et le bilan et le compte de résultat est requis.

Au-delà des informations par segments, l'entreprise demeure astreinte à communiquer les informations par secteur géographique et doit indiquer la nature de ses principaux produits, services et clients.

IAS/IFRS

Cadre conceptuel

Objet

Le cadre conceptuel n'est pas une norme en tant que telle. Il précise les bases générales de l'information financière en référentiel IAS / IFRS.

Contenu du cadre conceptuel

L'information financière produite en référentiel IAS / IFRS doit respecter les qualités suivantes :

- intelligibilité (c'est-à-dire compréhensible pour les lecteurs et les utilisateurs des comptes),
- pertinente (en lien direct avec le concept d'importance relative),
- présenter une image fidèle des résultats et de la situation financière,
- donner la priorité à la substance sur la forme,
- rester neutre,
- respecter la prudence,
- être exhaustive,
- comparable d'un exercice sur l'autre.

Incidences comptables

La comptabilisation d'une transaction est possible seulement s'il est probable que l'élément génère des avantages économiques futurs, à destination ou en provenance de l'entreprise, mesurables de manière fiable.